

Règlement du dispositif « Coup de Pouce Jeunesse »

pour les livryens âgés de 16 à 25 ans



Préambule :

Fortement engagée dans le développement de sa politique en faveur de la jeunesse, la Commune de Livry-Gargan souhaite favoriser la mise en œuvre d'actions concourant à l'accompagnement des jeunes dans une perspective d'insertion sociale, professionnelle ou citoyenne.

Les difficultés rencontrées par les jeunes pour réaliser leurs projets sont de multiples natures : manque d'information, d'orientation, d'accompagnement, de moyens matériels et financiers.

Face à ce constat, la Ville renforce sa politique jeunesse en proposant le dispositif « Coup de pouce Jeunesse » afin de soutenir les jeunes dans les moments importants de leur vie et leur permettre notamment de développer leur indépendance, de faciliter leur insertion sociale et professionnelle et d'enrichir leur vie citoyenne.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des bourses aux projets dites « Coup de pouce Jeunesse » accordées par la Commune de Livry-Gargan à une ou plusieurs personnes physiques, âgée(s) de 16 à 25 ans, porteuse(s) d'un projet solidaire, citoyen, culturel, d'insertion professionnelle, sportif ou environnemental.

Les demandes d'aides pour le financement d'une des parties de la formation BAFA (sessions théoriques et d'approfondissement/ qualification), ne sont pas instruites dans le cadre du dispositif Coup de pouce Jeunesse.

Article 2 : Objectifs

Le dispositif « Coup de pouce jeunesse » poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir l'initiative des jeunes de 16 à 25 ans ;
- Aider à l'émergence de projets à vocation solidaire, citoyenne, culturelle, d'insertion professionnelle, sportive, ou environnementale ;
- Donner aux jeunes toutes les chances de mener à bien leurs projets.

Article 3 : Dossier de candidature

3.1 Définition du projet

Une ou plusieurs personnes peuvent définir un projet répondant aux objectifs définis à l'article 2.

Ce projet, individuel ou collectif, constitue l'objet de la demande de bourse.

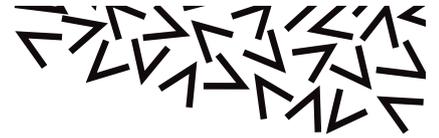
En cas de projet de collectif, les porteurs de projet doivent désigner un chef de projet.

3.2 Appels à projets

Le dispositif est proposé tout au long de l'année, dans la limite des crédits disponibles.

L'appel à projets rappelle les dispositions du présent Règlement.

En tout état de cause, les retrait et dépôt des dossiers s'effectuent au service jeunesse de la Commune, sis 62 avenue du Consul-Général-Nordling, à Livry-Gargan (93190) – Téléchargement possible du dossier sur le site internet de la Ville.



3.3 Appui technique

Les agents du service jeunesse de Livry-Gargan se rendront disponibles pour accompagner les jeunes en cas de besoin pour formaliser leur projet, les aider à établir le budget prévisionnel et éventuellement les orienter vers les dispositifs complémentaires d'aide aux projets jeunes.

3.4 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité au dispositif « coup de pouce jeunesse » sont les suivants :

- être âgé de 16 ans à 25 ans ;
- être Livryen ;
- avoir un projet individuel ou collectif ;
- en cas de projet collectif, la moitié au moins des effectifs devront être Livryens ;
- s'engager à faire un retour sur son projet ;
- le projet proposé devra être à vocation solidaire, citoyenne, culturelle, d'insertion professionnelle, sportive, ou environnementale.
- ne pas avoir été lauréat de cette même bourse dans les 12 mois précédents.

3.5 Dépôt du dossier de candidature

Les porteurs de projets déposent leur dossier de candidature tout au long de l'année auprès du service jeunesse.

Le dossier de candidature comprend les documents suivants :

- une autorisation parentale signée pour les mineurs ;
- le formulaire de candidature détaillant les grands principes, les actions, les objectifs, les moyens dédiés, le budget prévisionnel ainsi que le(s) résultat(s) attendu(s) du projet ;
- la copie de la carte nationale d'identité du (ou des) porteur(s) du projet ;
- un justificatif de domicile - il est précisé que les candidats devront être domiciliés à Livry-Gargan ;
- le RIB du porteur de projet ou du chef de projet ou de son représentant légal s'il est mineur ;
- le cas échéant, la convention conclue avec l'organisme concerné par le projet ainsi que ses coordonnées bancaires ;
- une attestation sur l'honneur dans laquelle le porteur du projet s'engage à faire un retour à la Commune sur son projet notamment via un compte-rendu, un bilan financier et des photos ou vidéos.
- un justificatif attestant de la mise en œuvre du projet (premier versement total ou partiel du montant du projet, certificat de scolarité, ...)

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Article 4 : Composition de la commission consultative « Coup de Pouce Jeunesse »

Les dossiers de candidatures sont proposés à la commission consultative qui se réunit périodiquement, en fonction du nombre de dossiers complets réceptionnés par le service jeunesse.

La commission est composée de membres ayant voix consultative :

- Le Maire ou son représentant,
- L'adjointe déléguée à la jeunesse,
- L'adjointe déléguée aux affaires scolaires, périscolaires, extrascolaires,
- Le conseiller municipal délégué à la vie associative,
- Un conseiller municipal d'un groupe d'opposition,
- Trois membres qui appartiennent à l'administration communale.



Article 5 : Procédure

Les porteurs de projet pourront être amenés à présenter leur projet devant la commission consultative « *Coup de Pouce Jeunesse* ».

La commission émettra un avis sur les dossiers qui lui seront soumis.

Ceux-ci seront ensuite proposés au Conseil Municipal le plus proche qui délibèrera sur l'attribution des bourses.

A l'issue de la délibération de l'organe délibérant, chaque jeune recevra un courrier de la commune l'informant de la décision favorable ou défavorable quant à l'attribution de la bourse.

Le jeune qui se verra attribuer une bourse devra ensuite prendre attache avec le service jeunesse afin de signer la convention.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets

Les dossiers seront examinés périodiquement en commission d'attribution des bourses au regard des critères d'éligibilité énoncés à l'article 3.4.

Le traitement des demandes s'effectuera :

- Par ordre de transmission des dossiers dûment complétés au service jeunesse, dans la limite des crédits disponibles
- Priorité donnée aux projets citoyens et humanitaires ou à destination de la population Livryenne

Article 7 : Modalités de versement de la bourse

Le montant de la bourse ne pourra excéder 1.000 euros et ne pourra dépasser 80% du budget total du projet. Certaines aides sont plafonnées en fonction de l'objet des projets soutenus :

- Permis B : jusqu'à 600 € - aide versée sous forme de chèques cadeaux nominatifs utilisables uniquement en auto-école
- Projets d'études supérieures / formations qualifiantes (en France ou à l'étranger) : jusqu'à 700 €

Cette bourse suppose en contrepartie la réalisation d'une action citoyenne pour la Commune ou pour une association Livryenne.

Toutefois, les porteurs de projet « solidaire » ou « citoyen » ne sont pas soumis à cette obligation de contrepartie.

La somme sera versée dans son intégralité :

- après avoir réalisé les heures citoyennes dans les délais impartis : 6 mois maximum après la délibération de l'aide délibérée en conseil municipal,
- et sous réserve de la transmission au service Jeunesse, dans un délai de 45 jours maximum à compter de la date butoir de la session de candidature à la bourse à projets, d'un justificatif attestant d'un premier versement total ou partiel du montant du projet.

Passé ces délais, le porteur du projet perdra le bénéfice du versement de l'aide financière accordée.

Pour les projets d'études universitaires (en France ou à l'étranger) ou les porteurs de projet « solidaire » ou « citoyen », cette somme sera versée sur le compte bancaire d'un des membres du groupe domicilié sur la Commune ou sur le compte bancaire des parents pour les mineurs.

En cas de non réalisation de l'action, le ou les bénéficiaires devront rembourser à la Commune les sommes perçues. A défaut, la Commune se réserve le droit d'émettre un titre de recette en répétition de l'indu, en application des dispositions de l'article 37-1 de la loi n°2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.



Article 8 : Engagements des porteurs de projet

1- Engagements communs à tout type de projet

Les porteurs de projet s'engagent à respecter le présent règlement, tant pour la préparation, le déroulement, que le retour du projet.

Les porteurs de projet devront :

- Fournir les éléments d'information du projet réalisé, un compte rendu de réalisation de leur projet et un bilan financier accompagné des pièces justificatives ;
- Fournir photos, vidéos, reportages ou tout autre support nécessaire à une exposition ou toute autre manifestation organisée par la Commune et y participer.

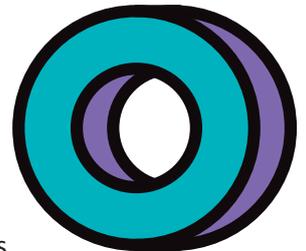
A ce titre, les porteurs de projet autorisent la Commune à utiliser leur image sur les différents supports de communication municipaux.

L'ensemble de ces éléments pourra être utilisé notamment dans le magazine de la Commune et sur son site internet.

2- Contrepartie (hors projet solidaire ou citoyen)

Le porteur de projet soutenu dans le cadre du dispositif « *Coup de pouce jeunesse* » s'engage à donner de son temps à titre bénévole pour des manifestations municipales (exemple forum des associations...) ou au bénéfice d'associations livryennes - dans un délai maximum de 6 mois après la délibération de l'aide par le Conseil Municipal - à raison de :

- 20h pour un soutien compris entre 100 € et 499 €
- 30h pour un soutien compris entre 500 € et 699 €
- 40h pour un soutien compris entre 700 € et 1000 €



Article 9 : Droit applicable

Le présent règlement est pris en application des dispositions du droit français et européen.

Chacune des personnes concernées par le présent règlement est tenue de respecter ses dispositions.

Article 10 : Langue et monnaie applicables

Conformément aux dispositions de l'article L111-1 du code des relations entre le public et l'administration, la langue utilisée dans les échanges intervenant dans le cadre du présent règlement est le Français.

La monnaie utilisée en application du présent règlement est l'Euro.

Article 11 : Recours administratifs contre le présent règlement

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Livry-Gargan, sis 3 place François-Mitterrand, BP 56 à Livry-Gargan (93891 Cedex) ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig, à Montreuil (93100). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télerecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Application du présent règlement

Le Maire ainsi que l'ensemble de ses services sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

